

CHARTRE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, RECREATIVES ET ASSOCIATIVES SUR LE TERRITOIRE DES MONTS D'OR

« Nous avons tous le devoir de respecter
le territoire qui nous accueille »



RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

Abigny
Glassey
Collonges
Goutin

Durie
Limeux
Lissieu
Poligny

St-Oy
St-Vincent
St-Germain
St-Romain

GRANDLYON
communes unies

1. PREAMBULE

Les Monts d'Or constituent un espace naturel et agricole remarquable pour son patrimoine naturel, paysager, rural, historique, géologique. La diversité de ses routes et chemins en fait un site attractif et apprécié pour la qualité de ses espaces et paysages.

Cette qualité est le résultat d'actions conjointes des communes, des agriculteurs, des associations et le produit d'une histoire de l'occupation du sol et de l'utilisation de son espace par l'homme, d'investissements importants de la part des collectivités.

La préservation des Monts d'Or passe par le respect du site, des équipements et des personnes dans le cadre des activités qui s'y exercent.

Lieu privilégié pour organiser des manifestations sportives, les secteurs naturels et agricoles doivent être protégés pour limiter l'impact de ces événements sur ces milieux.

Cette charte a donc pour objet de fixer un ensemble d'objectifs qualitatifs, afin de concilier au mieux l'intérêt des usagers des espaces naturels avec les intérêts des propriétaires des parcelles, mais aussi la législation et la réglementation en vigueur.

Enfin cette charte ne constitue pas un guide exhaustif pour l'organisateur. La sécurité spécifique à chaque discipline sportive ne peut être traitée.

L'organisateur doit se référer à la réglementation propre à l'espace qu'il utilise, aux conditions d'hygiène et de sécurité définies dans le Code du sport, à défaut aux conseils de la fédération qui a délégation pour la discipline.

2. LES MESURES PREALABLES

L'organisation de manifestations ne peut se faire que dans le respect de la réglementation et la législation en vigueur en matière d'organisation de manifestations sportives sur un site naturel.

Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée, fait l'objet d'une déclaration au préfet du département concerné un mois au moins avant la date de la manifestation prévue. (article L.331-2 du Code du sport).

Toute manifestation **lucrative**¹ sportive, récréative ou culturelle concernant plus de 1 500 personnes doit nécessairement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune d'accueil.

¹ Seront considérées comme lucrative les manifestations qui permettent aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes, ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même les organisateurs ne rechercheraient pas de profits pour eux-mêmes (instruction n°4-H-5-98 du 15 septembre 1998).



Albigny
Chasselay
Collonges
Couzon

Curis
Limonest
Lissieu
Poleymieux

St-Cyr
St-Didier
St-Germain
St-Romain



Néanmoins, il est préférable qu'en toutes circonstances, le responsable habilité informe la commune des espaces et itinéraires qu'il compte emprunter (plan au 1/25 000 ou plus précis si besoin).

3. LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

A. ARTICLE 1 : L'INSTAURATION DU TRACÉ DANS LE RESPECT DES PROPRIÉTÉS :

L'utilisation ou la traversée de parcelles pour l'organisation de la manifestation doit se faire dans le respect des droits des propriétaires et riverains, des équipements, des activités (agriculture, chasse.....), du patrimoine naturel ou autre.

Les *contacts directs avec les propriétaires relèvent de la responsabilité des organisateurs.*

B. ARTICLE 2 : LE RESPECT DES ACTEURS DU TERRITOIRE ET DES SITES :

L'organisateur doit être vigilant au respect du territoire, des parcelles cultivées (prairies en période de foins, vergers en période de récolte, ...)

Il doit s'assurer que les clôtures restent closes, pour éviter de laisser s'échapper les animaux.

L'organisateur veille à éviter les secteurs sensibles (site d'intérêts écologique ou patrimoine fragile et sensible), dangereux (abords de carrières, secteurs trop pentus...) et s'organise pour éviter tout conflit d'usages (promenade, chasse, etc...).

Les secteurs dangereux et sensibles (pentus et/ou sans visibilité, croisements, traversées de routes) sont obligatoirement sous la surveillance d'un membre de l'organisation de la manifestation.

Le tracé de la manifestation est, à toutes fins utiles, présenté (sur support cartographique) et consenti par les services de la municipalité (en lien avec le Syndicat Mixte des Monts d'Or).

L'itinéraire doit avoir pour objet de limiter les impacts sur les milieux qualifiés de « sensibles ».

De plus, à chaque entrée de chemin parcouru, il est préférable qu'un panneau de signalisation indique la nature et la durée du passage des participants afin que tout public présent sur site soit averti du déroulement de la manifestation.



RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

Albigny
Chasselay
Collonges
Couzon

Curis
Limonest
Lissieu
Poleymieux

St-Cyr
St-Didier
St-Germain
St-Romain

GRANDLYON
communauté urbaine

C. ARTICLE 3 : LES VEHICULES INTERDITS

La présence de tout véhicule motorisé (motos, quads, voitures) est strictement interdite pour baliser les parcours ou suivre les épreuves sur les chemins interdits à la circulation.(article L.362-1 du code de l'environnement).

Par ailleurs, pour faciliter l'organisation de la manifestation, le maire de la commune d'accueil, peut au titre de son pouvoir de police générale, prendre un arrêté pour réglementer voire interdire la circulation. Le cas échéant, l'organisateur doit se soumettre aux prescriptions édictées. (Article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, R.411-30 du Code de la route)

D. ARTICLE 4 : LE STATIONNEMENT

Il est utile de prévoir l'accueil des participants en organisant des parkings, une autorisation des propriétaires des terrains où seront accueillis les véhicules doit être sollicitée.

A défaut de mesures en ce sens, le maire de la commune organisatrice peut en vertu de ses pouvoirs de police, prendre un arrêté de stationnement pour assurer la sécurité publique de la manifestation (article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales).

4. LA PUBLICITE

A. ARTICLE 1 : LE RESPECT DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DANS L'AGGLOMERATION

Avant d'engager toute démarche de communication, l'organisateur doit se référer aux règlements locaux de publicité des communes traversées.

Tout dispositif apposé sur site doit impérativement et intégralement être enlevé dans un délai **de 48 heures après la manifestation.** (Confère les règlements locaux de publicité et l'article L581-4 alinéa 2 du code de l'environnement).

5. LA GESTION DES DECHETS

A. ARTICLE 1 : L'ELIMINATION DES DECHETS

Dans le cadre d'une manifestation ponctuelle, l'organisateur est responsable du maintien de la propreté du périmètre de la manifestation et dans son environnement immédiat. En plus du sol, les ouvrages tels que les murs, fontaines, puits, lavoirs, toilettes publiques ou mobiliers urbains divers (mâts d'éclairage ou de signalisation, potelets, barrières, corbeilles de propreté, etc.) doivent être nettoyés de toute salissure éventuelle. (Règlement sanitaire départemental du Rhône)



RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

Albigny
Chasselay
Collonges
Couzon

Curis
Limonest
Lissieu
Poleymieux

St-Cyr
St-Didier
St-Germain
St-Romain

GRANDLYON
communauté urbaine

Ces prestations de propreté sont à la charge des organisateurs (article L.541-2 du code de l'environnement).

L'organisateur s'engage à gérer l'élimination des déchets conformément au règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Pour ce faire, il est conseillé de se doter de bacs gris et de bacs verts suffisants pour les déchets qui seront produits.

B. ARTICLE 2 : INFORMATION DES SERVICES DE COLLECTE

Pour toute manifestation se déroulant sur le territoire de compétence du Grand Lyon, l'organisateur informe la subdivision de collecte Nord Ouest du nombre de bacs supplémentaires qui sera présenté à la collecte.

Le point de collecte des bacs est validé par la subdivision de collecte. Le Grand Lyon peut sous certaines conditions mettre à disposition des bacs verts, sous réserve d'en faire la demande par courrier au moins deux mois avant la date de la manifestation.

Pour une production de déchets supérieure à 840 litres, l'organisateur devra faire appel à un prestataire spécialisé (plan d'action stratégique de la gestion des déchets 2007-2017).

Parallèlement au tri des déchets, l'organisateur s'engage à mettre en œuvre des actions concrètes visant à limiter, autant que possible, la production de déchets (gobelets réutilisables, dématérialisation des programmes, reprise des cartons de conditionnement par les fournisseurs, eau du robinet, etc.).

6. LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

A. ARTICLE 1 : LES PRECONISATIONS MATERIELLES

1) Peinture

Les peintures biodégradables sont à privilégier, et devront être utilisées à même le sol. (Règlement sanitaire départemental du Rhône).

Toute trace de peinture persistante après la manifestation est, après mise en demeure préalable, enlevée par la collectivité.

A ce titre, il convient de rappeler que le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en résulte qu'un dommage léger. (Article 322-1 du code pénal).



RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

Albigny
Chasselay
Collonges
Couzon

Curis
Limonest
Lissieu
Poleymieux

St-Cyr
St-Didier
St-Germain
St-Romain

GRANDLYON
communauté urbaine

2) Panneaux, autres dispositifs

L'installation de dispositifs de signalisation s'effectue la veille du jour de passage de la manifestation. (Règlement sanitaire départemental du Rhône). Toute publicité est strictement interdite sur site les semaines précédant la manifestation.

Tout dispositif apposé sur site pour favoriser la signalisation doit être enlevé dans un délai de *48 heures après manifestation* (règlement sanitaire départemental du Rhône).

Les dispositifs à favoriser sont :

- Les panneaux en bois ou en plastique (les clous dans les arbres, sur les équipements : poteaux directionnel, barrières en bois, sont à proscrire)
- Les cordes, ficelles, pinces à linge (qui devront ensuite être enlevées manuellement, sans laisser de trace.)

Tous dispositifs de type rubalises, papiers, cartons, autocollants, sont interdits.

Tout matériel utilisé pendant la manifestation déclaré non conforme au dispositif agréé par la présente charte, est, après mise en demeure, enlevé aux frais des responsables de l'organisation. (Règlement sanitaire départemental du Rhône).

7. LES SANCTIONS APPLICABLES

En cas de non respect des préconisations, les frais engagés par la collectivité pour assurer la remise en état des espaces concernés par la manifestation (participants et public) seront recouverts auprès des organisateurs habilités (article L.541-3 du code de l'environnement).

En cas de dommages constatés sur le domaine public ou privé de la collectivité, l'organisateur s'expose à des poursuites engagées par celle-ci.

En cas de dommages constatés sur des propriétés privées, des actions pourront être intentées par les propriétaires, au besoin soutenu par la collectivité.

Enfin, en cas de manquements constatés, l'organisateur s'expose au risque de ne pouvoir reconduire cette manifestation à l'avenir.



RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

Albigny
Chasselay
Collonges
Couzon

Curis
Limonest
Lissieu
Poleymieux

St-Cyr
St-Didier
St-Germain
St-Romain

GRANDLYON
communauté urbaine